République Française

Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE LIEPVRE

ARRETE MUNICIPAL

REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELÉES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE L'ÉGLISE

N° 2024 – 39 T

VU la délibération pour investissement pour engagement financier (délibération DEL2020_07_62) du 27 Juillet 2020.
VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.1411-5

Décision prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 27 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire (délibération DEL2020_07_62).

Le Maire de la Commune de LIEPVRE :

Vu l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze ans, trente, peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayant droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de 10 ans ;

DECIDE

Article 1er : Dans le cimetière, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 01 décembre 2024.

N° CONCESSION	NOM DU CONCESSIONNAIRE	Durée	DATE DE FIN DE CONCESSION	DERNIERE PERSONNE INHUMEE	DATE DE DECES	RETROCCESSION
1056	COLBE	15	31/12/2017	COLBE Madeleine	23/05/2012	31/12/2017
094-1900	KIENTZEL					Tombe à l'abandon
1087	GASPERMENT	15	01/06/2022			01/06/2022
916	SCHMITT	15	01/01/2022			21/02/2023
2008-1089	HETZER	15	18/02/2023	HETZER Francine	11/12/2019	5/12/2022
038-1900	SCHMITT			PIERRE Lucie	01/01/1993	1/1/2021
2006-1083	ANTZENBERGER	15	13/04/2021			3/3/2021

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le **1ER JANVIER 2025** seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal au fur et à mesure des besoins de la commune.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée…)

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Lièpvre, le 2 août 2024

MAIRIE DE LIEPVRE (Haut-Rhin)

Le Maire,

Denis PETIT